

Fiche Réflexe : Le Diplôme d'État : comment être présenté-e au jury d'attribution, comment l'obtenir ?

FNESI

FNESI

Diplôme d'État d'Infirmier-ère

D'après l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

Quelles sont les conditions pour obtenir le DEI ?

Pour être **déclaré-e comme admis-e au DEI**, et donc l'obtenir, tu dois :

- **Valider les 180 crédits** européens (ECTS) regroupant les 120 ECTS liés aux unités d'enseignement et les 60 ECTS liés aux stages ;
- **Respecter la franchise d'absences** autorisées en stage, qui est de **10% sur la totalité des stages réalisés**.

Quelles sont les conditions pour être présenté-e au jury d'attribution du Diplôme d'État d'Infirmier-ère (DEI) ?

Pour que ton **dossier soit présenté au jury d'attribution du DEI**, tu dois :

- Avoir **entièrement validé les 5 premiers semestres** de la formation socle, et donc, au minimum, **150 crédits européens** (ECTS) ;
- Avoir **réalisé la totalité des stages et partiels du semestre 6** ;
- Avoir réalisé, au **minimum, 90% de la durée totale de tes stages** (en heures).

À quoi sert ce jury, que se passe-t-il ensuite ?

Ce jury va **établir la liste des étudiant-e-s admis-e-s au DEI**, c'est-à-dire celles et ceux qui obtiendront le diplôme. Il va **délibérer à partir des résultats obtenus** durant la formation : c'est lui qui va valider, ou non, les recommandations formulées par la Commission d'Attribution des Crédits (CAC) du semestre n°6.

Le·La **président-e du jury**, le·la **directeur-riche général-e de la DREETS** dont ton établissement de formation dépend (ou DRIEETS si tu es en Île-de-France), est **garant-e du bon déroulement de la procédure**, notamment la **vérification du bon remplissage des conditions pour obtenir le DEI**. Il rédige également le procès-verbal.

Dès que les résultats d'obtention du DEI sont proclamés, le **jury doit te communiquer tes résultats du S6** si tu en **fais la demande dans un délai de deux mois**. Tu peux également avoir un entretien avec ton·ta référent·e de suivi pédagogique pour comprendre la situation, si besoin est.

Et si je ne suis pas présentable au jury du DEI ?

Si tu **ne remplis pas les conditions de présentation au jury**, ton **dossier** ne pourra **pas être présenté**. Tu devras **attendre la prochaine réunion du jury** afin qu'il soit présenté, en sachant qu'il se **réunit trois fois par an** : en **juillet**, entre **novembre et décembre**, et entre **février et mars**. En dehors de ces intervalles, le jury ne peut pas se réunir.

Dans l'**attente de la prochaine réunion** du jury, tu peux être **amené-e à réaliser un stage complémentaire de maintien des acquis**, afin de ne pas perdre la main. Ceci n'est cependant **pas obligatoire**, ça sera à **voir avec ton établissement de formation**. Sache également que tu as la **possibilité de bénéficier de 4 sessions** pour passer **chaque partiel**, qu'importe le semestre !

Diplôme d'État de Puériculteur·rice

FNESI

D'après l'[arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles.](#)

Quelles sont les conditions pour obtenir le DEP ?

Pour être **déclaré·e comme admis·e au DEP**, et donc l'obtenir, tu dois :

- Avoir obtenu une **moyenne globale égale ou supérieure à 15 sur 30** au contrôle des connaissances (**trois épreuves écrites**) ;
- Avoir obtenu une **note supérieure ou égale à 15 sur 30** à chaque **épreuve de synthèse** ;
- Avoir obtenu une **moyenne égale ou supérieure à 5 sur 10** pour chacune des **capacités évaluées en stage** ;
- Respecter la **franchise d'absences autorisées**, qui est d'au **maximum 25 jours ouvrés**, dont **5 jours qui ne sont pas à récupérer** et **20 jours à récupérer**.

Que se passe-t-il si je ne suis pas admis·e au DEP ?

Selon ta **situation**, l'**issue ne sera pas la même**. Tu auras la **possibilité d'effectuer un complément de formation** d'une durée **maximale de 3 mois**, si tu as :

- Une **moyenne au contrôle des connaissances** qui est comprise entre **10 et 15 points sur 30** ;
- Et/ou une **note comprise entre 10 et 15 points** sur 30 à l'**une des trois épreuves de synthèse** ;
- Et/ou une **note comprise entre 3 et 5 points sur 10** à l'**une des quatre capacités évaluées en stage**.

Ce **complément n'est possible qu'une seule fois** !

En revanche, si tu **obtiens une note inférieure** à celles énoncées juste au-dessus, que ce soit pour le contrôle de connaissances, les épreuves de synthèse ou les capacités évaluées en stage, tu **ne pourras pas bénéficier du complément de formation**.

Cependant, tu **seras admis·e à redoubler**, et ceci est l'**un de tes droits** !

Diplôme d'État d'Infirmier·ère Anesthésiste

D'après l'[arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste](#)

Quelles sont les conditions pour obtenir le DEIA ?

Pour être **déclaré·e comme admis·e au DEIA**, et donc l'obtenir, tu dois :

- Avoir **obtenu 60 crédits européens** pour les **enseignements théoriques** (UE) ;
- Avoir **obtenu 60 crédits européens** pour les **enseignements cliniques** (stages).

À quoi sert ce jury, que se passe-t-il ensuite ?

Ce jury va **établir la liste des étudiant·e-s admis·e-s au DEIA**, c'est-à-dire celles et ceux qui obtiendront le diplôme. Il va délibérer à partir des **résultats obtenus durant la formation**.

Le·La **président·e du jury**, le·la **directeur·rice général·e de la DREETS** dont ton établissement de formation dépend, est **garant·e du bon déroulement de la procédure**, notamment la **vérification du bon remplissage des conditions pour obtenir le DEIA**. Il rédige également le procès-verbal.

Que se passe-t-il si je ne suis pas admis·e au DEIA ?

Si tu n'es **pas admis·e au DEIA** durant ton année de formation, tu pourras te **présenter de nouveau lors de l'année suivante**. Cependant, cela ne sera **possible qu'une seule fois**.

Diplôme d'État d'Infirmier·ère en Pratique Avancée

FNESI

D'après l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée.

Quelles sont les conditions pour obtenir le DEIPA ?

Pour être **déclaré·e comme admis·e au DEIPA**, et donc l'obtenir, tu dois :

- Avoir **validé l'ensemble des UE théoriques** ;
- Avoir **validé l'ensemble des stages** ;
- Avoir **validé la soutenance du mémoire.**

Que se passe-t-il si je ne suis pas admis·e au DEIPA ?

Chaque **unité d'enseignement non validée** donne lieu à une **session de rattrapage**, qui est **réalisée au minimum deux semaines après l'annonce des résultats.**

De plus, si tu n'as **pas validé un stage**, tu devras en refaire un autre **dont les modalités** (comme le lieu, la durée, la temporalité, etc.) seront **définies par l'équipe pédagogique.**

Tu trouveras des **informations supplémentaires** dans les modalités de contrôles des compétences et de connaissances de ton **université.**

Diplôme d'État d'Infirmier·ère de Bloc Opératoire

D'après l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.

Quelles sont les conditions pour être présenté·e au jury d'attribution du Diplôme d'État d'Infirmier·ère de Bloc Opératoire (DEIBO) ?

Pour que ton **dossier soit présenté au jury d'attribution du DEIBO**, tu dois :

- Avoir **entièrement validé les 3 premiers semestres de la formation**, et donc, au **minimum, 90 crédits européens** (ECTS) ;
- Avoir **réalisé la totalité des stages et partiels du semestre 4** ;
- Avoir **réalisé et validé la soutenance du mémoire** de fin d'études ;
- Ne **pas avoir cumulé plus de 5% d'absence non rattrapées**, sur **toute ta formation** (cours et stages).

À quoi sert ce jury, que se passe-t-il ensuite ?

Ce jury va **établir la liste des étudiant·e·s admis·e·s au DEIBO**, c'est-à-dire celles et ceux qui obtiendront le diplôme. Il va **délibérer à partir des résultats obtenus** durant la formation, notamment en se **basant sur la fiche "Validation de l'acquisition des compétences"**.

Le·La président·e du jury est nommé·e par la présidence de l'Université, et est garant·e du bon déroulement de la procédure.

Et si je ne suis pas présentable au jury du DEIBO ?

Les **résultats des étudiant·e·s** ne pouvant pas être présenté·e·s au jury sont **communiqués à la suite de sa tenue** : les étudiant·e·s concerné·e·s bénéficient, de droit, d'une **session de rattrapage pour les unités du semestre 4.**

Tu pourras **redoubler ta deuxième année**, sur **demande**, et **après autorisation de la direction** et de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiant·e·s : si c'est accepté, tu **suivras une nouvelle fois les enseignements théoriques et cliniques des semestres 3 et 4**, tout en **maintenant les ECTS déjà acquis.**

À noter que, suivant ton établissement, des **frais de scolarité** correspondant aux nouvelles heures que tu vas suivre **pourront t'être demandés.**

Pour que ton **dossier soit présenté**, tu devras **attendre la prochaine réunion du jury**, en sachant qu'il peut être amené à se réunir plusieurs fois dans l'année. **Aucune temporalité fixe n'est définie**, il t'appartient d'aller te renseigner quant à cela !

Que faire si... *je ne reçois pas mon diplôme d'état dans les mois qui suivent ma diplomation ?*

Suivant ta formation, ton interlocuteur va différer :

- Si tu **obtiens le DEI, le DEIA ou le DEP**, tu devras **contacter directement la DREETS** (ou DRIEETS pour l'île-de-France) dont ton établissement de formation dépend, car c'est **elle qui s'occupe de délivrer le diplôme**.
- En revanche, si tu **obtiens le DEIPA ou le DEIBO**, tu devras **contacter ton Université**. En effet, pour ces deux formations le diplôme est **délivré par le-la président-e de l'Université**.

Si tu n'**obtiens aucune réponse sous quelques semaines**, n'hésite pas à **contacter la FNESI** via vosdroits@fnesi.org !

Que faire si... *je n'ai pas été présenté-e au jury alors que j'aurais dû l'être ?*

Avant toute chose, tu peux aller **exposer la situation à ton établissement de formation** afin de leur **exposer la législation en vigueur**. Cependant, si rien n'est fait et que tes droits ont été bafoués, tu as la **possibilité de le signaler à l'Agence Régionale de Santé (ARS)** dont dépend ton établissement de formation (car l'ARS est garante de son bon fonctionnement, et ne pas respecter les conditions revient à enfreindre la loi) !

Pour ce faire, tu peux leur **rédigier un mail** afin de leur **expliquer la situation**, en joignant des **éléments de ton dossier** prouvant que tu remplis les conditions de présentation, pour appuyer tes dires. Tu peux également mettre vosdroits@fnesi.org en copie, pour que la **FNESI puisse suivre la situation** !

Sache également que ton établissement n'a **pas le droit de te sanctionner parce que tu contactes l'ARS**.

De manière générale, si une **décision est prise et que tu n'es pas en accord** avec celle-ci, sache que **toute décision administrative peut être contestée par écrit**, via un recours amiable : un **recours gracieux**.

- Le **recours gracieux** s'adresse à l'**auteur-riche de la décision contestée** : dans ce cas-là, il s'agit du **directeur ou de la directrice de l'institut**, puisque il-elle préside la Commission d'Attribution des Crédits (CAC).

Chacun de ces **deux recours peut être effectué par écrit, mail** ou via un téléservice dans les **deux mois suivant la notification de la décision contestée** (donc, les résultats de la CAC).

Ton **recours devra être motivé** : autrement dit, tu devras indiquer pourquoi tu es en désaccord avec cette décision, et pourquoi elle te semble non fondée ! Pour appuyer ta demande, tu as la **possibilité de joindre tout document que tu jugeras utile**. Dans le cas d'une décision prise en section, tout va dépendre de la situation en elle-même, tu peux **nous contacter pour avoir une aide personnalisée**.

N'oublie pas de **joindre une copie de la décision que tu contestes**, dans ton recours !

Si tu ne reçois **pas de réponse dans les 2 mois** suivant le dépôt de ton recours, celui-ci est **considéré comme refusé**. Un recours amiable refusé ne **signe pas la fin de la démarche** : si cela arrive, tu auras la **possibilité de réaliser un recours contentieux**, devant le Tribunal administratif !

Pour plus d'informations concernant les recours (dont le recours contentieux), tu peux consulter la [Fiche Technique "Contestation de décision et démarches juridiques"](#) de la FNESI, accessible sur notre site, dans l'onglet "Nos Droits".